ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 29889

Texte de la question

Reponse. - Devant le developpement de l'utilisation de lasers pour creer des effets lumineux, notamment dans les etablissements de spectacles et les boites de nuit, et du fait du danger potentiel des rayonnements produits par les lasers pour la retine, le ministre de l'interieur, dans le cadre de la reglementation de securite des etablissements recevant du public, a, des 1979, defini des regles techniques precises pour l'installation et l'utilisation de ce type d'appareils. Cette information technique a ete diffusee a l'ensemble des services charges de l'inspection de ces etablissements. Actuellement, aucun cas d'accident, en particulier de lesions de la retine, ayant une relation certaine avec ce type d'exposition du rayonnement laser, n'a ete porte a la connaissance des specialistes de ce sujet. Cependant, compte tenu de la difficulte de faire la relation de cause a effet entre les lesions retiniennes qui peuvent etre minimes et une exposition qui peut remonter a plusieurs semaines, non douloureuse et survenue dans une ambiance de boite de nuit, on ne peut eliminer avec certitude la possibilite que ce type d'accident passe inapercu. Par ailleurs, l'installation de ces lasers peut ne pas toujours presenter les conditions de securite optimale, en particulier au niveau des rayonnements reflechis par des surfaces mal adaptees. Ainsi, j'envisage dans un premier temps de sensibiliser le corps medical, et en particulier les ophtalmologistes, a ce probleme afin d'essayer d'evaluer l'importance reelle des consequences du rayonnement laser et si necessaire de completer avec les ministres concernes, notamment de l'interieur et de l'industrie, la reglementation existante.

Texte de la réponse

Reponse. - Devant le developpement de l'utilisation de lasers pour creer des effets lumineux, notamment dans les etablissements de spectacles et les boites de nuit, et du fait du danger potentiel des rayonnements produits par les lasers pour la retine, le ministre de l'interieur, dans le cadre de la reglementation de securite des etablissements recevant du public, a, des 1979, defini des regles techniques precises pour l'installation et l'utilisation de ce type d'appareils. Cette information technique a ete diffusee a l'ensemble des services charges de l'inspection de ces etablissements. Actuellement, aucun cas d'accident, en particulier de lesions de la retine, ayant une relation certaine avec ce type d'exposition du rayonnement laser, n'a ete porte a la connaissance des specialistes de ce sujet. Cependant, compte tenu de la difficulte de faire la relation de cause a effet entre les lesions retiniennes qui peuvent etre minimes et une exposition qui peut remonter a plusieurs semaines, non douloureuse et survenue dans une ambiance de boite de nuit, on ne peut eliminer avec certitude la possibilite que ce type d'accident passe inapercu. Par ailleurs, l'installation de ces lasers peut ne pas toujours presenter les conditions de securite optimale, en particulier au niveau des rayonnements reflechis par des surfaces mal adaptees. Ainsi, j'envisage dans un premier temps de sensibiliser le corps medical, et en particulier les ophtalmologistes, a ce probleme afin d'essayer d'evaluer l'importance reelle des consequences du rayonnement laser et si necessaire de completer avec les ministres concernes, notamment de l'interieur et de l'industrie, la reglementation existante.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE29889

Auteur : M. Bompard Jacques
Circonscription : - FN
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29889
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : santé et famille
Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 septembre 1987, page 4972
Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1469